



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/429
7 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 41 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION
DE L'AFRIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miodrag MIHAJLOVIC (Yougoslavie)

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/81 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1977.
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 puis de tenir un débat général commun sur les autres questions relatives au désarmement, qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 35 à 49. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 29ème à la 50ème séance, du 6 au 24 novembre.
4. Pour l'examen du point 41, la Commission était saisie d'une lettre datée du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151).
5. Le 17 novembre, l'Algérie, l'Angola, le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Cap-Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Egypte, l'Ethiopie, le Gabon, le Ghana, la Haute-Volta, la Jamahiriya arabe libyenne, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tchad, le Togo, la Tunisie, le Zaïre et la Zambie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/33/L.30), qui a été révisé le 21 novembre (A/C.1/33/L.30/Rev.1) après que la Jordanie et le Lesotho s'en soient portés coauteurs. La Gambie, la Guinée équatoriale, le Kenya, Maurice et les Philippines se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution révisé.

6. A sa 54ème séance, le 28 novembre, la Commission a procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.1/33/L.30/Rev.1 et l'a adopté par 114 voix contre zéro, avec 3 abstentions 1/ (voir par. 7 ci-après). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

1/ Les délégations costa-ricienne et libérienne ont, par la suite, informé le Secrétariat que si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

/...

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/81 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud une coopération dans le domaine nucléaire, pour ne pas permettre au régime agressif et raciste de ce pays de se doter d'armes nucléaires,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 2/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, 3471 (XXX) du 11 décembre 1975 et 31/69 du 10 décembre 1976, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé, entre autres dispositions, que tous les Etats devraient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud n'a pas renoncé à se doter d'armes nucléaires et qu'elle pourrait donc encore procéder à une explosion nucléaire et se doter d'un potentiel nucléaire au mépris de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Convaincue que cette situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales, et un défi constant aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires,

Réaffirmant sa décision prise à la dixième session extraordinaire, tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures efficaces voulues pour empêcher que la décision de l'OUA relative à la dénucléarisation de l'Afrique ne reste lettre morte, 3/

1. Réitère énergiquement la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

3/ Voir alinéa c) du paragraphe 63 de la résolution A/S-10/2.

2. Condamne vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent africain;

3. Exige avec effet immédiat que l'Afrique du Sud s'abstienne de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs;

4. Prie le Conseil de sécurité de surveiller de près l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher ce pays de mettre au point et de se doter d'armes nucléaires, lesquelles mettraient en péril la paix et la sécurité internationales;

5. Condamne toute collaboration nucléaire d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste qui soit de nature à compromettre la réalisation de l'objectif de l'OUA consistant à conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. Lance un appel à tous les Etats afin qu'ils s'abstiennent de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, pour ne pas permettre au régime raciste de se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans ce domaine;

8. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de sa déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".
